



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

filière administrative

Question écrite n° 86985

Texte de la question

M. Michel Ménard attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur l'accès au grade de rédacteur par la voie de la promotion interne. Le décret n° 2004-1548 du 30 décembre 2004 a instauré une nouvelle voie d'accès au grade de rédacteur par la voie de la promotion interne, subordonnée à la réussite à un examen professionnel. Initialement créée pour une période transitoire de cinq ans, cette disposition a été ouverte jusqu'au 1er décembre 2011 par le décret n° 2006-1468 du 28 novembre 2006. Or il apparaît que le nombre de propositions au titre de cette promotion interne est beaucoup plus important que les possibilités d'inscription sur la liste d'aptitude. La reconduction éventuelle des mesures transitoires, qui ne suffirait pas à elle seule à corriger ce déséquilibre et ce dispositif, source d'un profond malaise chez les fonctionnaires territoriaux au regard des nombreux obstacles au recrutement en interne, n'a pour le moment pas fait l'objet d'une évaluation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'accession au grade de rédacteur des agents possédant l'examen professionnel requis et s'il envisage des évolutions réglementaires concernant ce dispositif.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'accès au grade de rédacteur par la voie de la promotion interne. Le décret n° 2004-1548 du 30 décembre 2004 a réformé les modalités de promotion dans le cadre d'emplois des rédacteurs. Cette réforme résulte des travaux menés au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). Ses membres, élus locaux et représentants des personnels, ont estimé qu'il convenait d'ouvrir aux adjoints administratifs, pour une période de cinq ans, une nouvelle possibilité de promotion interne vers le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, par le biais d'un examen professionnel. Cette voie de promotion supplémentaire est donc venue s'ajouter à la promotion au choix. Elle a permis d'améliorer très sensiblement la proportion des promotions. Toutefois, comme elle n'est pas organisée en fonction du nombre de postes vacants à pourvoir dans chaque collectivité, tous les lauréats ne peuvent, dans les faits, être inscrits sur les listes d'aptitude. Pour répondre à cette situation, le décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 a prorogé cette durée exceptionnelle de cinq ans en reconduisant le même dispositif jusqu'au 1er décembre 2011. Ainsi, jusqu'à cette date, les adjoints administratifs qui ont réussi l'examen professionnel et sont inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne peuvent encore par cette voie, qui initialement devait être fermée le 31 décembre 2009, être recrutés en qualité de rédacteurs stagiaires. Eu égard au nombre important de lauréats des examens professionnels qui dépasse effectivement les possibilités de promotion interne, une réflexion a été engagée au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sur l'opportunité de proroger une nouvelle fois le dispositif transitoire au-delà de 2011 ou de reconsidérer ces règles de promotion interne. L'accession au grade de rédacteur de ces lauréats sera examinée dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. Michel Ménard](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86985

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 31 août 2010, page 9438

Réponse publiée le : 26 octobre 2010, page 11810